

Chambre; mais nous nous sommes écartés de la voie droite dans plusieurs occasions, et j'ai protesté contre cette déviation. Je ne crois pas qu'il soit juste de renvoyer tout bill d'intérêt public à un comité spécial.

L'honorable M. DANIEL: A quel comité, le présent bill a-t-il été renvoyé dans les occasions précédentes? Le Sénat pourrait peut-être, aujourd'hui, procéder avec le présent bill comme il l'a fait auparavant.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami s'est appuyé sur la règle générale qui veut qu'un bill d'intérêt public soit renvoyé à un comité général de la Chambre; mais, comme nous le savons, dans certaines occasions, l'intérêt d'un bill requiert qu'il soit renvoyé à un comité spécial, et nous avons très souvent tenu cette ligne de conduite.

Le PRESIDENT DU SENAT: La chose dépend de l'honorable sénateur chargé du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je laisse la chose à la disposition de la Chambre. Que ce soit au comité de l'hygiène publique, ou au comité général de la Chambre, que le présent bill soit renvoyé, la chose est indifférente pour moi; mais je maintiens ma motion qui demande le renvoi au comité de l'hygiène publique.

La motion est adoptée, et le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures p. m. demain.

SENAT.

Séance du mardi, 2 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prières et affaires courantes.

TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

SECTIONS EN EXPLOITATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID soumet:

Qu'il demandera au Gouvernement quelles sections du chemin de fer Transcontinental entre Québec et Cochrane ont été exploitées depuis sa construction et sont actuellement en exploitation?

L'honorable M. LOUGHEED: L'ingénieur en chef du chemin de fer Transcontinental National a fourni les renseignements suivants:—

1. L'hiver dernier, depuis le 1er décembre jusqu'au 1er mai, la ligne a été exploitée à partir de la jonction Hervey—72 milles à l'ouest de Québec—jusqu'à la division de la Pointe-Parent—245 milles à l'ouest de Québec.

La ligne est exploitée, cet hiver-ci, à l'est de Cochrane, jusqu'à la petite rivière dite "Peter Brown Creek"—soit un parcours de 143 milles.

INTERETS COMMERCIAUX ET FINANCIERS DU CANADA (BILL).

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED:

Qu'il soit résolu, qu'il est opportun, en conformité des dispositions de l'article 4 de la loi sanctionnée le vingt-deuxième jour du mois d'août 1914, intitulée: "Loi ayant pour objet de conserver les intérêts commerciaux et financiers du Canada", de prolonger la mise en vigueur de la proclamation, selon la teneur suivante, publiée le cinquième jour de septembre 1914, dans l'Officiel du Canada:—

Georges Cinq, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—Salut:

Proclamation.

E. L. Newcombe,
Sous-Ministre de la Justice,
Canada.

Attendu que, dans et par l'article 4 de la loi du Parlement du Canada, adoptée durant la cinquième année de Notre règne et intitulée: "Loi ayant pour objet de conserver les intérêts commerciaux et financiers du Canada", il est établi entre autres choses que dans les cas de guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée, et dans les cas de crises financières, réelles ou appréhendées, Notre Gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada"—

(a) autoriser des avances aux banques chartées et aux banques d'épargnes auxquelles s'applique la loi des banques d'épargnes de Québec, 1913, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs, déposées entre les mains de Notre dit ministre, de telles espèces et de tel montant que le Conseil de la Trésorerie peut approuver, ces avances devant être remboursées à tel temps que le conseil peut déterminer, avec intérêt au taux également déterminé par le conseil d'au moins cinq pour cent par année;

(b) autoriser les banques chartées à effectuer leurs paiements en billets de banque émis par ces banques au lieu de les effectuer en or ou en billets du Dominion, mais le montant total des billets d'aucune banque chartée en circulation en aucun temps ne doit dépasser le montant des billets qu'elle peut émettre sous le régime de la loi des banques et de l'alinéa (c) du paragraphe suivant:

(c) autoriser les différentes banques chartées à émettre un excédent de circulation, à